
DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE ET STRATÉGIQUE

DIRECTION DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE DES PROJETS HYDRIQUES ET INDUSTRIELS

**Rapport d'analyse de la demande de soustraction
des travaux d'urgence des secteurs de La Martinique et de la
Pointe-aux-Loups sur le territoire de la municipalité des
Îles-de-la-Madeleine
par le ministre des Transports de la procédure d'évaluation
et d'examen des impacts sur l'environnement**

Dossier 3216-02-066

Le 7 décembre 2018

*Environnement
et Lutte contre
les changements
climatiques*

Québec 

ÉQUIPE DE TRAVAIL

De la Direction de l'évaluation environnementale hydriques et industriels :

Chargée de projet : Madame Annie Ouellet, biologiste, M. Sc. Eau

Analyste : Monsieur François Delaître, coordonnateur des projets d'aménagement de cours d'eau et de plans d'eau

Supervision administrative : Madame Mélissa Gagnon, directrice de l'évaluation environnementale des projets hydriques et industriels

Révision de textes et éditique : Madame Claire Roy, adjointe administrative

TABLE DES MATIÈRES

Équipe de travail.....	i
Liste des figures.....	v
Introduction	1
1. Le projet.....	2
1.1 Description du sinistre réel ou appréhendé	2
1.2 Description sommaire du projet.....	5
1.2.1 Travaux projetés	5
1.2.2 Calendrier de réalisation	5
1.2.3 Consultation autochtone.....	7
2. Analyse de la demande	7
2.1 Définition d'un sinistre au sens de la Loi sur sécurité civile	7
2.2 Analyse de la justification de la soustraction du projet de la PÉEIE	7
2.2.1 Le risque associé à une tempête.....	7
2.2.2 La pertinence de soustraire le projet de la PÉEIE	8
Conclusion.....	8
Références.....	10
Annexe	11

LISTE DES FIGURES

FIGURE 1. LOCALISATION DU PROJET.....	3
FIGURE 2. SECTEUR D'INTERVENTION – POINTE-AUX-LOUPS (NORD DU GOLFE)	4
FIGURE 3. SECTEUR D'INTERVENTION – POINTE-AUX-LOUPS (SUD DU GOLFE)	4
FIGURE 4. SECTEUR D'INTERVENTION – LA MARTINIQUE	5
FIGURE 5. DOMMAGES OBSERVÉS – POINTE-AUX-LOUPS (NORD DU GOLFE)	6
FIGURE 6. DOMMAGES OBSERVÉS – POINTE-AUX-LOUPS (SUD DU GOLFE)	6
FIGURE 7. DOMMAGES OBSERVÉS – LA MARTINIQUE	7

INTRODUCTION

Le présent rapport constitue l'analyse de la demande de soustraction de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement (PÉEIE) du projet de travaux d'urgence des secteurs de La Martinique et de la Pointe-aux-Loups sur le territoire de la municipalité des Îles-de-la-Madeleine par le ministre des Transports de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement. Ce projet vise la stabilisation et la recharge de tronçons de berges situées dans le golfe du Saint-Laurent qui ont subi des dommages importants lors d'une récente tempête.

La sous-section 4 de la section II du chapitre IV du titre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) (LQE) présente les modalités générales de la PÉEIE. Le projet de travaux d'urgence de stabilisation et de recharge des secteurs de La Martinique et de la Pointe-aux-Loups est assujéti à cette procédure en vertu du 1^{er} paragraphe du 1^{er} alinéa de l'article 2 de la partie II de l'annexe 1 du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets (chapitre Q-2, r. 23.1) (REÉEIE), puisqu'il concerne des travaux de dragage, de remblai, de déblai, de redressement, à quelque fin que ce soit, à l'intérieur de la limite des inondations de récurrence 2 ans d'une rivière ou d'un lac, sur une distance cumulative égale ou supérieure à 500 m, pour une même rivière ou un même lac. Les interventions projetées s'étendent sur plus de 2 km de berges longeant le golfe du Saint-Laurent. Ce dernier constitue une rivière au sens de la définition prévue au 2^e paragraphe de l'article 1 de la partie I de l'annexe 1 du REÉEIE. Ainsi, le projet est visé par la PÉEIE.

L'initiateur allègue l'urgence de réaliser des travaux de stabilisation des berges et de recharge des plages pour prévenir des dommages potentiels qui pourraient être causés par un sinistre appréhendé, en l'occurrence une tempête hivernale. Celle-ci pourrait provoquer de l'érosion supplémentaire occasionnant des dommages, voire le sectionnement du seul lien routier traversant l'archipel d'une extrémité à l'autre. Un tel évènement pourrait également mettre en péril la ligne de distribution d'électricité située entre la berge et la route. L'initiateur a donc déposé une demande de soustraction de la PÉEIE en vertu de l'article 31.7.1 de la LQE. Cet article mentionne que le gouvernement peut soustraire un projet, en tout ou en partie, de la PÉEIE, dans le cas où la réalisation du projet est requise afin de réparer tout dommage causé par un sinistre au sens de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3) ou pour prévenir tout dommage que pourrait causer un sinistre appréhendé.

Il importe de préciser que l'article 31.7.1 n'autorise pas la réalisation du projet. Cet article n'a que pour objectif, dans un contexte bien précis, de permettre au gouvernement de soustraire à l'application de la PÉEIE, un projet qui y est assujéti et de transférer à la ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques la responsabilité d'en évaluer l'acceptabilité environnementale dans le cadre de l'analyse de la demande d'autorisation en vertu de l'article 22 de la LQE qui, le cas échéant, doit être présentée par l'initiateur préalablement à la réalisation des travaux. Dans le cas présent, trois sites prioritaires doivent également faire l'objet d'une soustraction à l'article 22 de la LQE, pouvoir que détient la ministre en vertu de l'article 31.0.12 de la LQE pour des travaux dont la réalisation est urgente afin de réparer tout dommage causé par un sinistre ou pour prévenir tout dommage que pourrait causer un sinistre appréhendé.

Sur la base des informations fournies par l'initiateur, l'analyse effectuée par le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les Changements climatiques (MELCC), en concertation avec le ministère de la Sécurité publique (MSP), de qui relève la Loi sur la sécurité civile, permet d'établir, à la lumière de la justification du caractère urgent du projet, la pertinence de le soustraire de la PÉEIE ou non et, le cas échéant, selon quelles conditions.

1. LE PROJET

1.1 Description du sinistre réel ou appréhendé

De nombreuses tempêtes ont généré une érosion considérable sur les côtes des Îles-de-la-Madeleine à l'automne 2018. Cette succession de tempêtes a culminé avec la tempête maritime survenue les 28 et 29 novembre 2018. Cette dernière a généré d'importants processus érosifs et le démaigrissement de plages sur plusieurs sections de berges (lettre du MTQ, 7 décembre 2018).

À l'occasion de visites du site entre le 29 novembre et le 4 décembre 2018, des membres de l'équipe d'adaptation aux aléas naturels en milieu côtier du ministère des Transports (MTQ) ont constaté un abaissement important du profil de plage, l'érosion de dunes naturelles, l'érosion de zones de recharge sédimentaire effectuée à l'automne 2018 et des dommages à des enrochements en place (courriel du MTQ, 6 décembre 2018). Cette situation a fait en sorte de diminuer la marge de recul de la berge par rapport à la route 199, seul lien routier reliant les îles les unes aux autres.

Selon l'évaluation faite par l'initiateur, des travaux sont requis de manière urgente sur une distance de 2 250 m de berges distribuées dans trois secteurs (Pointe-aux-Loups – Nord du golfe, Pointe-aux-Loups – Sud du golfe et La Martinique) (figures 1-2-3-4) afin d'éviter qu'à l'occasion d'une nouvelle tempête, la route soit endommagée et qu'il ne soit plus possible d'assurer la mobilité par transport routier entre les différentes îles de l'archipel. Une telle situation pourrait engendrer l'isolement d'une partie de la population du reste de l'archipel et porter atteinte à la sécurité des personnes. Il est à noter qu'il n'existe aucune route de contournement. De plus, plusieurs poteaux électriques sont localisés entre la berge et la route 199. Considérant l'avènement d'un nouvel événement climatique même de faible intensité, ce dernier pourrait provoquer d'autres phénomènes d'érosion. Le réseau de distribution d'électricité pourrait lui aussi être affecté, plongeant ainsi les habitants dans une situation de vulnérabilité.

Selon l'avis du MTQ (courriel du 6 décembre 2018), il est recommandé de stabiliser les berges en deux phases. Dans un premier temps, de manière urgente, stabiliser certains sites prioritaires sur une distance d'environ 700 m et, dans un deuxième temps, procéder au reste du projet dans un avenir rapproché, soit d'ici l'automne 2019 (lettre du MTQ, 7 décembre 2018).

FIGURE 1. LOCALISATION DU PROJET



Source : Gouvernement du Québec, 2018

FIGURE 2. SECTEUR D'INTERVENTION – POINTE-AUX-LOUPS (NORD DU GOLFE)



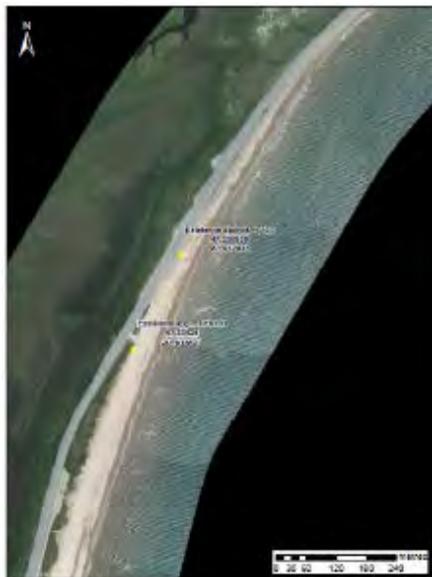
Source : MTQ, 2018.

FIGURE 3. SECTEUR D'INTERVENTION – POINTE-AUX-LOUPS (SUD DU GOLFE)



Source : MTQ, 2018.

FIGURE 4. SECTEUR D'INTERVENTION – LA MARTINIQUE



Source : MTQ, 2018.

1.2 Description sommaire du projet

1.2.1 Travaux projetés

Trois secteurs d'intervention ont été identifiés le long de la route 199. Le premier, le secteur nord de la Pointe-aux-Loups, nécessite des travaux d'engrochement et de recharge sédimentaire sur un tronçon d'environ 600 m (figure 5). Le deuxième site visé par des travaux, soit celui du secteur sud de la Pointe-aux-Loups, implique la réparation d'engrochement sur lequel quatre brèches importantes ont été identifiées ainsi que la recharge sédimentaire afin d'enfouir et protéger l'engrochement en place (figure 6). Ces travaux devraient atteindre une distance de 1 250 m. Dans le secteur de La Martinique, le troisième site nécessitant une intervention, une recharge sédimentaire impliquant un volume de 20 000 t de sédiments sur une distance d'environ 400 m est prévue (figure 7). Parmi ces interventions, la recharge sédimentaire du secteur de la Martinique; la réparation de l'engrochement endommagé dans le secteur de la Pointe-aux-Loups (Sud du golfe) et la recharge sédimentaire associée à l'enfouissement de l'engrochement (environ 100 m) de même que la réalisation d'un engrochement sur environ 200 m dans le secteur de la Pointe-aux-Loups (Nord du golfe) doivent être réalisées à très courts termes.

1.2.2 Calendrier de réalisation

L'initiateur souhaite entreprendre la réalisation des travaux en décembre 2018 sur les sites d'interventions prioritaires et les compléter sur l'ensemble des secteurs visés au cours de l'été et de l'automne 2019.

FIGURE 5. DOMMAGES OBSERVÉS – POINTE-AUX-LOUPS (NORD DU GOLFE)



Source : MTQ, 2018.

FIGURE 6. DOMMAGES OBSERVÉS – POINTE-AUX-LOUPS (SUD DU GOLFE)



Source : MTQ, 2018.

FIGURE 7. DOMMAGES OBSERVÉS – LA MARTINIQUE



Source : MTQ, 2018.

1.2.3 Consultation autochtone

Aucune consultation gouvernementale des communautés autochtones n'a été effectuée dans le cadre de la présente demande de soustraction. L'analyse préliminaire, réalisée conformément au Guide intérimaire en matière de consultation des communautés autochtones, révèle que la demande de soustraction est sans impact potentiel sur les droits revendiqués par les communautés autochtones.

2. ANALYSE DE LA DEMANDE

2.1 Définition d'un sinistre au sens de la Loi sur sécurité civile

En vertu de l'article 31.7.1 de la LQE, la soustraction d'un projet de la PÉEIE repose sur la notion de sinistre au sens de la Loi sur la sécurité civile.

Avant tout, selon cette loi, un sinistre est un événement dû à un phénomène naturel, une défaillance technologique ou un accident découlant ou non de l'intervention humaine. Il entraîne de graves préjudices aux personnes ou d'importants dommages aux biens et exige des personnes affectées, des mesures inhabituelles. Il peut ainsi s'agir, notamment d'une inondation, d'une secousse sismique, d'un glissement de terrain, d'une explosion, d'une émission toxique ou d'une pandémie.

2.2 Analyse de la justification de la soustraction du projet de la PÉEIE

2.2.1 Le risque associé à une tempête

Tel que mentionné précédemment, le sinistre appréhendé qui justifie la présente demande de soustraction est la possibilité qu'une tempête survienne à nouveau et que celle-ci vienne exacerber l'érosion des berges dans les secteurs de La Martinique et de la Pointe-aux-Loups. Selon

l'initiateur, même une tempête de faible ampleur pourrait entraîner des dommages importants en raison de l'amaigrissement des plages (Lettre du MTQ, 7 décembre 2018). La nature des sols des Îles-de-la-Madeleine les rend particulièrement vulnérables à l'érosion côtière, le recul de la côte pouvant atteindre plusieurs mètres voire, des dizaines lors d'un seul évènement. Les secteurs ayant été fragilisés, entre autres, lors de la tempête survenue les 28 et 29 novembre 2018 sont davantage exposés à une érosion importante lors d'un évènement météorologique.

En raison des changements climatiques, les zones côtières sont de plus en plus exposées aux vagues et tempêtes maritimes. Ainsi, la probabilité qu'une nouvelle tempête survienne est élevée.

2.2.2 La pertinence de soustraire le projet de la PÉEIE

Comme la Loi sur la sécurité civile relève du MSP, ce ministère a été sollicité afin d'analyser la justification de la soustraction du projet de la PÉEIE.

Ainsi, sur la base des informations transmises par le MTQ et en concertation avec le MSP, le MELCC estime qu'il est justifié que ce projet soit soustrait de la PÉEIE, puisqu'il vise à prévenir tout dommage que pourrait causer un sinistre appréhendé. En effet, il est requis que des travaux de stabilisation et de recharge de plage soient réalisés dans les plus brefs délais, dans ces secteurs, en raison de l'importance de l'aléa et de ses conséquences potentielles. Un sinistre, en l'occurrence une tempête qui aurait comme effet d'accentuer l'érosion des berges, pourrait causer des dommages importants aux infrastructures en place, soit la route 199 et la ligne de distribution électrique, et par conséquent, interrompre la mobilité routière et isoler une partie de la population. Une telle situation pourrait engendrer l'isolement d'une partie de la population du reste de l'archipel, et par le fait même, priver celle-ci de certains services essentiels. Un tel évènement pourrait nécessiter la mise en place de mesures inhabituelles pour assurer la sécurité des personnes. Les conclusions de l'avis MSP abondent dans le même sens (courriel du MSP, 7 décembre 2018).

De par cette recommandation favorable, le MELCC ne se positionne pas quant à l'acceptabilité environnementale du projet. Il est recommandé que l'initiateur soit tenu de se conformer aux dispositions des articles 22 à 28 et 30 à 31.0.3 de la LQE avant de procéder aux travaux. L'acceptabilité environnementale du projet sera alors évaluée par le MELCC. Trois secteurs prioritaires devront toutefois être soustraits également à la nécessité d'obtenir une autorisation en vertu de l'article 22 de la LQE en raison de l'urgence avec laquelle on doit intervenir pour prévenir tout dommage que pourrait causer un sinistre appréhendé, pouvoir que détient la ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques en vertu de l'article 31.0.12 de la LQE. Enfin, le décret de soustraction ne dispense pas le MTQ de se conformer aux dispositions de toute autre loi applicable, notamment la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1), avant de procéder aux travaux.

CONCLUSION

L'analyse de la demande de soustraction de la PÉEIE du projet de travaux d'urgence des secteurs de La Martinique et de la Pointe-aux-Loups a été effectuée par le MELCC, en concertation avec le MSP, à partir des informations obtenues dans les documents fournis par l'initiateur. Les conclusions de cette analyse sont à l'effet que la présente demande de soustraction est justifiée, puisque ce projet vise à prévenir des dommages que pourrait causer un sinistre appréhendé et les conséquences de l'affaissement d'une partie de la route 199 et du réseau de distribution

d'électricité. Un tel sinistre pourrait ainsi avoir des répercussions importantes sur la sécurité des personnes et des biens des Îles-de-la-Madeleine.

Après analyse, il est recommandé que le projet de travaux d'urgence des secteurs de La Martinique et de la Pointe-aux-Loups dans la municipalité des Îles-de-la-Madeleine soit soustrait de la PÉEIE.

Toutefois, le MELCC recommande que les travaux doivent être préalablement autorisés en vertu de l'article 22 de la LQE et en conformité avec les dispositions des articles 23 à 28 et 30 à 31.0.3 de cette même loi. La possibilité pour la ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques d'exempter certaines activités en vertu de l'article 31.0.12 de cette même loi doit toutefois demeurer applicable à ces travaux.

Néanmoins, advenant la délivrance d'une telle autorisation, cette dernière ne dispensera pas son titulaire d'obtenir toute autre autorisation requise par toute loi ou tout règlement, notamment la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la Faune.

Enfin, considérant que la soustraction est justifiée en raison de l'urgence d'agir et que l'initiateur soutient que les travaux doivent être complétés rapidement, il est recommandé de limiter la présente soustraction aux travaux réalisés d'ici le 31 décembre 2019 inclusivement.

Original signé par :

Annie Ouellet, biologiste, M.Sc. Eau
Chargée de projets
Direction de l'évaluation environnementale des projets hydriques et industriels

RÉFÉRENCES

Courriel de M. Yves Blanchard, du ministère des Transports, à M. Paul St-Laurent, du ministère des Forêts, de la faune et des parcs, M. Marco Bossé et M. Jules Boulanger du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, et M^{me} France Pouliot du ministère des Pêches et des Océans, envoyé le 6 décembre 2018 à 10 h 44, concernant un avis de situation d'urgence et une demande d'autorisation en contexte d'urgence, totalisant 15 pages incluant 1 pièce jointe contenant 5 fichiers.

Courriel de M^{me} Janique Lebrun, du ministère de la Sécurité publique à M^{me} Mélissa Gagnon du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, envoyé le 7 décembre 2018 à 16 h 08, concernant le décret de soustraction du MTQ pour des travaux urgents aux Îles-de-la-Madeleine, totalisant 1 page.

Gouvernement du Québec. 2018. Direction de la géomatique du Ministère des Transports. Québec info511. En ligne :
[http://www.quebec511.info/images/fr/carte_routiere/PDF/web01_Iles_Madln_290k.pdf].

Lettre de M. Yves Berger, du ministère des Transports, datée du 7 décembre 2018, à M^{me} Mélissa Gagnon du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, concernant le projet de travaux d'urgence des secteurs de La Martinique et de la Pointe-aux-Loups aux Îles-de-la-Madeleine, totalisant 4 pages incluant 1 tableau.

ANNEXE

ANNEXE CHRONOLOGIE DES ÉTAPES IMPORTANTES DU PROJET

Date	Événement
2018-12-07	Réception de la demande de soustraction
2018-12-07	Consultation du MSP sur la justification de la demande de soustraction de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement
2018-12-07	Fin de la consultation et réception des commentaires du MSP